

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LARDIER ET VALENCA**

Département des  
HAUTES-ALPES

DELIBERATION N°34-2014

SEANCE du Jeudi 31 Juillet 2014

Nombre de Conseillers :

en exercice : 11

Présents : 9

L'an deux mille quatorze et le jeudi 31 juillet 2014, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 juillet 2014 s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Rémi COSTORIER, Maire.

**Présents:** Mme BLANC Danielle, M. CORDIER Jean, M. COSTORIER Rémi, M. FAURE Jean-Claude, M. MARTIN Roger, M. MEYSSONNIER Gérard, M. NOMIUS Jean-Pierre, M. POUILLARD Pierre, M. ROBERT Joël

**Absentes excusées :** Noëlle STEFANI, Céline TRUCH

**Secrétaire de séance :** Danielle BLANC

**Objet : Prescription de la révision du PLU**

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la Commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 6 Avril 2006 et ayant fait l'objet de trois révisions simplifiées depuis, le 29 Juillet 2008 (RS1) et le 7 Octobre 2010 (RS2 et RS3).

Les objectifs de cette révision générale sont de:

- Rendre le PLU conforme aux évolutions réglementaires et en particulier à la Loi ENE (Grenelle II), à la Loi MAP et à la Loi ALUR
- Poursuivre le développement de l'habitat sur la Commune
- Poursuivre le développement économique
- Densifier l'urbanisation et préserver le maximum de terres agricoles et d'espaces naturels.

Considérant :

- qu'il y a lieu de réviser le PLU
- qu'il y a lieu d'associer les services de l'Etat à la révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** conformément aux articles L 123-6, L.123-13, et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme,

- **d'associer** les services de l'Etat à l'élaboration du PLU conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, lors de réunions d'étude,
- **de consulter** les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L 123-8 du code de l'Urbanisme, ces personnes étant associées aux réunions d'étude,
- **de procéder** à la concertation publique prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :
  - l'information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
  - l'ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
  - la mise à disposition de documents d'études une fois validés,
  - la tenue d'au moins une réunion publique en cours d'étude,
- **de donner autorisation** au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU,
- **de demander à l'Etat**, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

Le Conseil Municipal précise que Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération arrêtant le projet d'élaboration.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à consulter les bureaux d'études pour la réalisation du document.

L'évaluation du PLU après son approbation fait partie de la mission d'études qui sera confiée au bureau d'études choisi.

Conformément aux articles L 123-6 et L 123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera **notifiée** :

- à **Monsieur le Préfet**
- aux Présidents du **Conseil Régional** et du **Conseil Général**
- aux Présidents de la **Chambre de Commerce et d'Industrie**, de la **Chambre des Métiers** et de la **Chambre d'Agriculture**
- aux Maires des communes limitrophes : **Curbans, Fouillouse, La Saulce, Sigoyer, Vitrolles**
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents : **Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette**
- au **SCOT Gapençais**
- le cas échéant, aux représentants d'**organismes d'habitation à loyer modéré**.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées pourront être associées à leur demande

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération **fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal** diffusé dans le département.

Fait et délibéré, le jeudi 31 juillet 2014

Le Maire  
Rémi COSTORIER

